

JURIDIQUE

PARCE QUE LES SOLUTIONS SONT DANS LA MAÎTRISE D'UN CADRE RÉGLEMENTAIRE COMPLEXE ET DIVERSIFIÉ

“ Il n'existe pas de non-assistance à personne en danger dans le code pénal ”



DR

Refuser les soins est un droit, se faire soigner aussi : l'autorisation de soins et d'opérer n'existe ni pour les mineurs, ni pour les majeurs en tutelle. Le médecin ne peut en aucun cas l'exiger, il doit délivrer les soins nécessaires sans qu'un accord

extérieur vienne troubler le secret qui le lie à son patient.

TEXTES OFFICIELS

Télétravail dans la fonction publique..... P. 24

JURISPRUDENCE

Avis du CNCPH..... P. 25

Congé suite à un accident ou une maladie de service..... P. 25

ANALYSE

Loi « Santé » du 26 janvier 2016, premier décryptage..... P. 26

5 QUESTIONS SUR...

Établissements sociaux et médicosociaux : le point sur l'obligation d'affichage..... P. 28

En dehors des soins psychiatriques sans consentement, très encadrés, et limités aux soins psychiatriques, il n'existe aucun moyen d'obliger quelqu'un à se soigner, même si l'on considère – c'est éminemment subjectif – qu'il se met en danger, qu'il est vulnérable, ou que sa santé mentale est altérée : se mettre en danger est un droit qui relève de la vie privée, de ses choix personnels. Il est donc impossible d'être poursuivi pour « non-assistance à personne en danger », puisque la non-assistance à personne en danger n'existe pas : le code pénal prévoit bien une « non-assistance à personne en péril » (art. 223-6), mais danger et péril ne sont pas synonymes (le péril est ponctuel, on peut l'écartier par une action immédiate, le danger est continu, on ne peut pas le régler par une action immédiate : une noyade, un AVC, un arrêt cardiaque représentent un péril, des violences familiales représentent un danger). La minorité et la vulnérabilité – pas plus que la tutelle – ne permettent de forcer le consentement : toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement, et le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité (code de la santé publique, art. L.1111-4). Le médecin, si le patient ne peut valablement consentir, délivre les soins sous sa propre responsabilité, rien ni personne, tuteur, juge, parents, ne peut l'en dégager. ♦

Pierre-Brice Lebrun